

**Arrêté n° 2015- 342-0010 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970304739 – ET FINESS : 970302071
Raison sociale : CLINIQUE SAINT-PAUL

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser
aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **247 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **PARIS**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice de l'offre de santé et du médico social de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture **de la Guyane**.

Fait à Cayenne, le 8 décembre 2015

P/Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

SIGNE

Fabien LALEU